

b) Le groupe consultatif :

- i) examinerait des moyens d'assurer la coopération en matière de gestion des urgences;
- ii) recommanderait au gouvernement du Canada et au gouvernement des États-Unis d'Amérique les mesures à prendre concernant la réalisation d'études, l'échange d'information et l'élaboration et la coordination de plans et de recommandations, y compris, au besoin, des suggestions d'amendement à l'Accord ou à toute Annexe, ou la formulation d'annexes supplémentaires;
- iii) encouragerait, appuierait et faciliterait, au besoin, la coopération en matière de gestion des urgences et le concours mutuel entre les autorités étatiques, provinciales et locales;
- iv) favoriserait l'assistance mutuelle entre le Canada et les États-Unis en facilitant, au besoin, l'entrée et la sortie rapide de leurs territoires respectifs du personnel, du matériel, des ressources et des services utilisés dans le cadre de programmes de coopération visés par l'Accord, sous réserve des lois applicables dans chaque pays;
- v) pourrait établir des groupes de travail mixtes fonctionnels et/ou régionaux pour mener à bien des tâches spécifiques;
- vi) chercherait à travailler en collaboration avec des groupes de travail, des comités ou autres organismes régionaux prenant part à la gestion des urgences et à faciliter l'échange d'information entre eux;
- vii) faciliterait l'échange autorisé d'information concernant la préparation, la prévention, la protection, l'intervention, la reprise des activités, l'atténuation et l'assistance relativement à la gestion des urgences;
- viii) pourrait, sur accord mutuel et s'il y a lieu, inviter d'autres autorités fédérales, provinciales, étatiques ou locales et des représentants du secteur privé, des organismes de bénévolat et des organisations non gouvernementales à des réunions du groupe consultatif et/ou des groupes de travail établis;